



URFU

Union des
retraités des Finances
UNSA

La lettre N° 11 SEPTEMBRE 2014

Edito: **Quelle pagaille!**

Après un premier semestre mouvementé, l'été a été pis. Un président de la république décrédibilisé de mois en mois, des gouvernements qui se succèdent et font plus de vent qu'il n'en soufflait dans les ailes des moulins de Don Quichotte!

Des scandales à répétition, l'ancienne majorité empêtrée dans des affaires judiciaires à foison et incapable de s'unir pour proposer quelque chose au pays, divisée qu'elle est par les ambitions personnels de ses leaders.

Des scandales à répétition : une directrice Française du FMI qui a succédé à l'illustre DSK, désormais mise en examen.

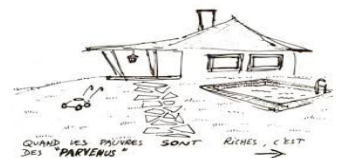
Des scandales à répétition, un secrétaire d'État de 7 jours qui ne déclare rien aux impôts depuis 3 ans, ne aye pas ses loyers, s'invente une maladie « auto-excusante » et était le numéro deux de la commission enquêtant sur Cahuzac!

Là nous atteignons le comble ou plutôt nous descendons sous le niveau de flottaison! Et tout ça (ce n'est pas exhaustif hélas!) dans une république qu'on nous a vendue "exemplaire" il y a à peine plus de deux ans!



Il est grand temps qu'ils arrêtent tous ces profiteurs et parvenus!

Et pendant ce temps nos retraites bloquées, nos prélèvements obligatoires sous formes d'impôts ou de cotisations toujours en augmentation au vocable d'une Europe qui n'a rien de sociale et d'un assainissement économique qui de restrictions en récession est le moteur de toujours plus de pauvres, hélas! et de très riches, re-hélas!!!



Nous profitons cependant de cet edito, qui vous l'aurez compris oscille entre colère et tristesse, pour les générations qui nous succèdent dans la vie active, pour souhaiter à l'ensemble de nos lecteurs un bon automne malgré tout!

Pour le bureau de l'URFU

FX Dewasmes

Arrêté du 4 juillet 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget, arrêtent :

Article 1

Le plan d'action personnalisé, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale et l'aide « habitat et cadre de vie » font l'objet d'un financement partagé entre les retraités et l'Etat. Le taux de participation de l'Etat prévu à l'article 7 du décret du 27 juillet 2012 susvisé est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

La dépense annuelle totale prise en compte pour un plan d'action sociale dans le cadre d'un plan d'action personnalisé est plafonnée à 3 000 €.

Article 3

La dépense annuelle totale prise en compte dans le cadre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation est plafonnée à 1 800 € pour une durée maximale de trois mois effectifs.

Article 4

La dépense annuelle totale prise en compte dans le cadre du soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale est plafonnée à 1 800 € pour une durée maximale de trois mois effectifs.

Article 5

Le plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie » est fixé à : 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 894 € pour une personne seule et 1 549 € pour un ménage ;

3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 140 € pour une personne seule et 1 818 € pour un ménage ;

2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 258 € pour une personne seule et 1 921 € pour un ménage.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2014.

Plan d'actions personnalisé

RESSOURCES MENSUELLES			
Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
jusqu'à 835 €	jusqu'à 1 451 €	10 %	90 %
de 836 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	14 %	86 %
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	21 %	79 %
de 1 010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	27 %	73%
de 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	36 %	64%
de 1 141 € à 1 258 €	de 1 819 € à 1 921 €	51 %	49%

Aide habitat et cadre de vie

RESSOURCES MENSUELLES		
Personne seule	Ménage	Participation de l'Etat calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé
jusqu'à 835 €	jusqu'à 1 451 €	65 %
de 836 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	59 %
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	55 %
de 1 010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	50 %
de 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	43 %
de 1 141 € à 1 258 €	de 1 819 € à 1 921 €	37 %

Communiqué de la fédération des Finances:

Cher(e)s collègues

Dans notre volonté de vous apporter un syndicalisme de services , nous vous proposons une réduction de 10% sur toutes les offres Odalys Vacances dans le cadre d'un partenariat conclu avec cette société .

Si vous êtes adhérent à l'URFU ou à l'un de nos syndicats de la Fédération UNSA Finances, Industrie et Services du Premier Ministre, vous pouvez bénéficier de cette offre en contactant la Fédération en téléphonant de 9H à 12H au 01 44 97 33 05 les jours ouvrables.

ou consulter les offres Odalys sur : <http://www.odalys-vacances.com/>

Bien cordialement

Le secrétariat UNSA Finances, Industrie et SPM

#####

Les résidents d'Ehpad voient leur ancien domicile exonéré d'impôts locaux sous conditions.

Les personnes qui résident en Ehpad ou dans un établissement de santé - autorisé à dispenser des soins de longue durée - et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancien domicile peuvent bénéficier pour ce dernier des dispositifs d'allègement de taxe foncière et de taxe d'habitation. C'est la réponse apportée par Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du Budget, à la question écrite posée il y a près d'un an par Jean-Louis Masson, sénateur sans étiquette de Moselle.

Il s'agit d'un dispositif dérogatoire prévu par le Code général des impôts (CGI) qui permet de "*prendre en compte la situation des personnes âgées en foyer résidence*", ajoute le secrétaire d'État. Bercy, dans sa communication sur ce sujet, insiste pour sa part sur le fait que pour disposer des allègements en question l'ancien domicile doit "*être libre de toute occupation*".

Jean-Louis Masson a posé pour la première fois sa question au Gouvernement le 24 octobre 2013 sous le titre : "Impôts locaux d'une personne accueillie en maison de retraite". N'ayant pas reçu de réponse, le 17 avril dernier il a donc renouvelé sa demande s'interrogeant sur ce retard important de réponse et demandant que le Gouvernement "*lui indique les raisons d'une telle carence...*". Toutefois la réponse de Christian Eckert, publiée dans le *Journal officiel* (JO) du Sénat du 31 juillet 2014 n'éclaire pas Jean-Louis Masson sur les motifs de ce retard.



Retraite des fonctionnaires : la justice relève “une discrimination fondée sur le sexe”



Un arrêt que vient de rendre public la Cour de justice de l'Union européenne estime que le régime de retraite des fonctionnaires “introduit une discrimination indirecte fondée sur le sexe”. **Les fonctionnaires féminines sont avantagées.**

Un agent hospitalier des Hospices civils de Lyon a demandé en 2005 la possibilité de prendre sa retraite anticipée en faisant jouer sa qualité de père de 3 enfants. Une demande rejetée au motif qu'il n'avait pas interrompu son activité professionnelle pour chacun de ses enfants. L'intéressé entame alors une longue procédure en justice qui *in fine*, après plusieurs années, vient de lui donner raison.

La Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la cour administrative d'appel de Lyon, estime dans un arrêt qu'elle vient de rendre public que “la réglementation française relative à certains avantages accordés aux fonctionnaires en matière de retraite introduit une discrimination indirecte fondée sur le sexe”. Dans la réglementation française, la bonification d'ancienneté bénéficie aux fonctionnaires des deux sexes à condition qu'ils aient interrompu leur carrière durant une période minimale de deux mois consécutifs pour se consacrer à leur enfant.

Apparente neutralité:

“Malgré cette apparence de neutralité, le critère retenu conduit à ce qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes bénéficie de l'avantage concerné”, observe la Cour de justice. Et de détailler : “Compte tenu du caractère obligatoire et de la durée minimale de deux mois du congé de maternité en France, les fonctionnaires féminines se trouvent en position de bénéficier de l'avantage conféré par la bonification.”

En revanche, “les autres situations de congé susceptibles d'ouvrir un droit à la bonification et dont peuvent notamment bénéficier les fonctionnaires masculins revêtent un caractère facultatif et sont pour certaines caractérisées par une absence tant de rémunération que d'acquisition de droits à pension”.

La réglementation désavantagerait donc certains travailleurs et introduirait ainsi “une discrimination fondée sur le sexe”. L'arrêt de la Cour n'est pas applicable immédiatement dans le droit français. **Le gouvernement dispose de plusieurs mois pour trouver une éventuelle parade. La transposition de cet arrêt pourrait coûter plusieurs centaines de millions d'euros au budget de l'État.**

L'UNSA reçue par Laurence Rossignol, Secrétaire d'état chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie



Fin juillet, une délégation conduite par Martine Vignau, Secrétaire nationale a rappelé les positions de l'UNSA sur l'ensemble des dossiers à la veille du projet de loi de financement de la Sécurité sociale et de l'adoption du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement.

L'UNSA a rappelé son attachement à une politique diversifiée des modes d'accueil des jeunes enfants afin de rendre compatible vie familiale et vie professionnelle tout en favorisant le travail des femmes. A la volonté du gouvernement de mettre en place un « Plan métier Petite Enfance », l'UNSA se dit favorable à la création d'une filière « petite enfance » avec un socle commun de formation pour tous les intervenants dans ce secteur. La professionnalisation des assistants maternels est une nécessité pour développer des accueils de qualité et sortir de la précarité.

En ce qui concerne le projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, la ministre a confirmé sa mise en œuvre au 1er juillet 2015. Le volet concernant l'accès en établissement des personnes âgées dépendantes est insuffisamment traité dans la loi aussi l'UNSA demande l'ouverture de ce chantier sans tarder. De plus, il est souhaitable que le débat parlementaire apporte une clarification sur la gouvernance locale afin de rendre au plus vite efficaces les mesures nouvelles.



♿♿ BULLETIN D'ADHÉSION ♿♿

A renvoyer à :

URFU

François Xavier DEWASMES

Villa Domitia – 2 rue Paul Bert – 05000 GAP

ou à :

roude.unsa@bbox.fr

M., M^{me}, M^{lle} :

Prénom : né(e) le :

Adresse complète :

Téléphone domicile (fixe) : Portable :

Adresse électronique personnelle :

Syndicat en tant qu'actif :

Grade :

Ex-Fonctions exercées :

EX-Direction Régionale :

Ex-Résidence Administrative :

Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €

(Chèques à établir au nom de URFU)